

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERNHAC

Séance du 28/11/2024 délibération N°75/2024

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	12

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes MOURISSARGUES Candy, HOURTAL Eloïse, FERNANDEZ Véronique, Mrs DUPRET Gaël, REY Philippe, RENSON Luc, LAMOULIE Maxime, OLIVE SALOMMEZ David, ABELLAN Pierre, GLAS Pascal, DAUGA Laurent, GARCIA Grégory.

Absents : Mrs CHAY Gilles procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, LAURENT Syham procuration donnée à Mr REY Philippe, NAVARRO Jean-François procuration donnée à Mme MOURISSARGUES Candy, GASPARD Gauthier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, PAULIN Evelyne, GEYNET Christelle, FAURE Olivier.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance

Date de la Convocation

21/11/2024

Date d'Affichage

Objet de la délibération

Considérant que l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE) doit être réexaminée pour mettre à jour le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Mise en place nouveau régime indemnitaire (dans le cadre du RIFSEEP)

Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDDD1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des gardes champêtres.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/10/2024,

Vu le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E.legalto.com

99_DE-030-213 003 171-2024 1128-75_20248-DE

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composée de 2 parties. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1 : le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriale l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Atsem, Adjoint techniques, Police municipale, animation et médico-sociale.

Article 3 Détermination des groupes de fonction, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003171-20241128-75_2024B-DE

Filière Administrative.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	19480 €	19480 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	11340 €	11340€
Groupe 2	Adjoint Administratif	Sans responsabilité	10800 €	10800€

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-030-213 003171-2 024 1128-75_2024B-DE

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	11340 €	11340 €
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	10800 €	10800 €

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	11340 €	11340€

Filière Animation

Catégorie C

Agent d'animation

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Animateur	Responsabilité d'un service	7090 €	7090 €
Groupe 2	Animateur	Sans responsabilité	6750 €	6750 €

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agrée e-legalto.com

99_DE-030-213 003171-20241128-75_20245-DE

Filière médico-sociale

Catégorie B

Educateur Territorial Jeunes enfants

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Educateur jeunes enfants	Responsabilité d'un service	14 000	14 000

Catégorie C

Auxiliaires puéricultrices

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Auxiliaire de puéricultrice	Responsabilité d'un service	11340 €	11340 €
Groupe 2	Auxiliaire de puéricultrice	Sans responsabilité	6750 €	6750 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 - le réexamen du montant de l'IFSE:

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E.legalto.com

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

« En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail

Article 7 – l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale :

Le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable.

Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025. La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois fixé par délibération.

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)
Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%
Gardes champêtres	30%

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213 003 171-2024 1128-75_2024B-DE

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 01/01/2025.
En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 9

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 10

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Cette délibération annule et remplace celle du 31/01/2024.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

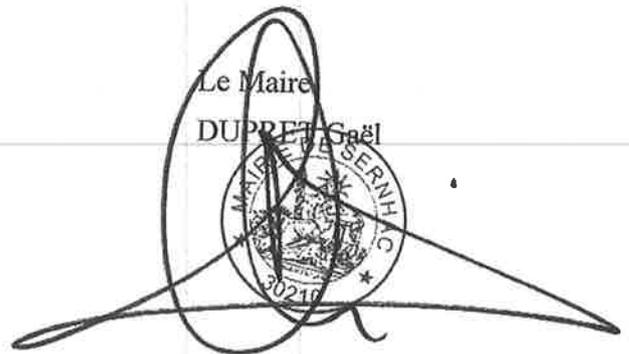
Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures.

La secrétaire de séance
FERNANDEZ Véronique



Le Maire
DUPRET Gaël



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E.legalto.com

99_DE-030-213 003 171-2 024 1128-75_20245-DE